



République Française
Département d'INDRE-ET-LOIRE
Arrondissement de LOCHES
Canton d'AMBOISE

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

5 AVRIL 2023

Conseillers	en exercice :	9
	présents :	9
	excusés ayant transmis un pouvoir :	0
	votants :	9

le quorum étant atteint, les Conseillers peuvent délibérer valablement

L'an deux mil vingt trois, le CINQ AVRIL à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Souvigny-de-Touraine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Frédéric SAROUILLE.

- **Présents (9):** MMmes Martine THEVENIN, Françoise JEANNE, Francine DE ALMEIDA, Claudia DESGARDINS, Christelle PIECHATA, Nathalie VACCHER, MM. Frédéric SAROUILLE, Armel JOUBERT, Denis MARTIN.
- **Excusés ayant transmis un pouvoir (0) :**
- **Excusés sans pouvoir (0) :**
- **Date de convocation :** 24 mars 2023
- **Secrétaire de séance :** Denis MARTIN

2023-09 DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

- Les délibérations sont signées par le Maire (ou le Président de la séance) et le(s) secrétaire(s) de séance. Le défaut de signature des délibérations constitue un vice de forme, mais le défaut de signature d'une délibération par l'exécutif local ou les secrétaires de séance est sans incidence sur son caractère exécutoire, qui ne résulte que de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au préfet prévues aux articles L 2131-1 et suivants du CGCT (JO AN Sénat, 15 février 2023, question n° 02858, p. 779).
- le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Les autres élus ne sont plus invités à le signer.
Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

DELIBERATION

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Denis MARTIN pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2023-10 APPROBATION PROCES-VERBAL SEANCE PRECEDENTE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales précise que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Les autres élus ne sont plus invités à le signer.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Il précise également que le procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} mars 2023 a été transmis par courriel à l'ensemble des Elus pour relecture et demande si certains ont des observations à formuler.

DELIBERATION

Vu l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu le document précédemment transmis à l'ensemble des élus pour relecture

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 1^{er} mars 2023.

2023-11	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022
----------------	--

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que le compte de gestion doit être établi avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice par le comptable public. Ce compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)

- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance du compte administratif et du compte de gestion. Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public. Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Constituant la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le compte de gestion du comptable de Loches transmis le 7 mars 2023 reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives, des titres et des mandats émis, en concordance avec le compte administratif réalisé par les services communaux et se résume comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES			
prévues	247 332.79	460 690.00	708 022.79
réalisées	102 386.86	407 159.19	509 546.05
DEPENSES			
prévues	247 332.79	460 690.00	708 022.79
réalisées	38 544.21	348 445.20	386 989.41
RESULTAT EXERCICE			
excédent	63 842.65	58 713.99	122 556.64
REPORTS 2021	140 031.97	76 250.99	216 282.96
Intégration déficit budget annexe lotissement		- 1 200.00	215 082.96
RESULTAT CLOTURE 2022	203 874.62	133 764.98	337 639.60

Le conseil est invité à l'approuver.

INTERVENTIONS

Nathalie VACCHER explique qu'elle veut vérifier toutes les factures 2022 avant de voter le compte de gestion et le compte administratif. Elle a commencé cet examen, mais n'a pas eu de temps de terminer.

Martine THEVENIN ajoute qu'elle ne remet pas en cause la gestion de la commune ni celle du comptable public, mais elle demande à ce que les chiffres soient communiqués plus tôt aux élus pour qu'ils puissent les contrôler.

Monsieur le Maire répond que les factures sont bien évidemment à la disposition des élus et qu'à plusieurs reprises des points financiers ont été faits en questions diverses lors des précédents conseils. Lors du conseil du 1^{er} mars, il a été précisé à chacun que « *Le rapprochement des écritures entre la comptabilité communale 2022 et l'état de consommation des crédits du SGC de Loches est actuellement en cours. Le compte de gestion sera envoyé par le SGC de Loches très prochainement* ». Or, aucun élu n'a manifesté le souhait de prendre connaissance de ce document reçu en mairie le 13 mars.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres 2022 émis et de tous les mandats de paiement 2022 ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre 2022 qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, par 5 voix POUR, 3 voix CONTRE (Nathalie VACCHER, Martine THEVENIN, Françoise JEANNE) et 1 ABSTENTION (Christelle PIECHATA)

- Dit que le compte de gestion 2022 n'appelle ni observation, ni réserve de sa part
- Approuve le compte de gestion du budget principal réalisé par le comptable public pour l'exercice 2022
- Donne quittance au comptable public pour sa bonne gestion
- Autorise le Maire à signer le compte de gestion.

2023-12 ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

RAPPORT

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 2121-14 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne peut pas prendre part au vote du compte administratif réalisé par les services municipaux sous son autorité. Il reste en revanche disponible pour répondre à toute question relative à la tenue de ces comptes.

En effet, l'article L2121-14 stipule « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Il est complété par l'article L 2121-21 pour ce qui concerne le mode de désignation :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Armel JOUBERT, Premier Adjoint au Maire en charge des finances, pour présider la séance de vote du compte administratif.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et 2121-21

Considérant que Monsieur le Maire doit se retirer pour laisser la présidence de la séance de vote du compte administratif

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Armel JOUBERT, Adjoint aux finances, pour présider la séance de vote du compte administratif 2022

2023-13 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RAPPORT

Monsieur le Maire ayant quitté la salle pour permettre au conseil de délibérer librement, Monsieur le Premier Adjoint délégué aux finances élu président par l'assemblée délibérante présente aux Conseillers le compte administratif réalisé en mairie, lequel reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives, des titres et des mandats émis.

Ce compte administratif est conforme aux résultats du compte de gestion 2022 réalisé par le comptable public

Monsieur le Premier Adjoint en donne lecture puis invite le conseil à l'approuver.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-12 et L.2121-14

Entendu l'exposé de Monsieur le Premier Adjoint délégué aux Finances,

Vu les documents présentés, et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal de SOUVIGNY DE TOURAINE, par 5 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE (Nathalie VACCHER, Martine THEVENIN, Françoise JEANNE) et Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote du fait de son absence**

APPROUVE le compte administratif 2022 réalisé en mairie et qui donne les résultats suivants, conformes à ceux du compte de gestion 2022 :

Libellé	DEPENSES	RECETTES
SECTION FONCTIONNEMENT	348 445.20	407 330.79
<i>Résultat 2022 - excédent</i>		58 713.99
REPORT Excédent fonctionnement 2021		+ 76 250.99
Total 2022 + 2021		+ 134 964.98
Déficit budget annexe lotissement		- 1 200.00
RESULTAT DE CLOTURE 2022		+ 133 764.98

Libellé	DEPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT	38 544.21	102 386.86
<i>Résultat 2022 - excédent</i>		63 842.65
REPORT Excédent investissement 2021		+ 140 031.97
RESULTAT DE CLOTURE 2022		+ 203 874.62
>> RESULTAT GLOBAL 2022		+ 337 639.60

2023-14 AFFECTATION DU RESULTAT 2022

RAPPORT

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'après avoir approuvé le compte de gestion puis le compte administratif, il convient de procéder à l'affectation du résultat 2022.

Compte-tenu du fait que la section fonctionnement est à l'équilibre, et que la section investissement n'a pas besoin d'un apport supplémentaire pour le moment, compte-tenu des excédents antérieurs, il est proposé d'affecter comme suit le résultat sur le budget 2023 :

1. report de l'excédent de fonctionnement en recettes de fonctionnement du budget 2023 (R002) : 133 764.98 euros
2. report de l'excédent d'investissement en recettes d'investissement du budget 2023 (R001) : 203 874.62 euros

Le conseil est invité à en délibérer.

INTERVENTION

Armel JOUBERT précise qu'il n'y a aucun intérêt pour la Commune d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement en investissement, car on ne peut pas revenir en arrière.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'approbation du compte de gestion et du compte administratif 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les documents présentés,

et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal de SOUVIGNY DE TOURAINE, à l'unanimité**

APPROUVE l'affectation suivante du résultat 2022 sur le budget 2023 :

1. report de l'excédent de fonctionnement en recettes de fonctionnement du budget 2023 (R002) : 133 764.98 euros
2. report de l'excédent d'investissement en recettes d'investissement du budget 2023 (R001) : 203 874.62 euros

2023-15 REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER M57
--

RAPPORT

Monsieur le Maire précise aux Conseillers que le règlement budgétaire et financier est facultatif pour les communes et leurs EPCI, mais qu'il devient obligatoire lorsqu'ils adoptent le référentiel M 57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015.

Ce règlement précise les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer, notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de report des crédits de paiement y afférents et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (article L.5217-10-8 du CGCT). D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité.

L'article L. 5217-10-8 du CGCT dispose qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier. Deux situations sont possibles :

- la collectivité est déjà dotée d'un règlement budgétaire et financier. Le changement de nomenclature peut s'accompagner, à titre facultatif, de l'adoption d'un nouveau règlement budgétaire et financier par l'assemblée délibérante. Cette dernière peut également procéder à l'adaptation de son règlement budgétaire existant afin que ce dernier précise les modalités de gestion des AP et des AE, notamment les règles relatives à leur caducité, les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice et les modalités de reports des crédits de paiement afférents aux AP ;
- la collectivité n'est pas dotée d'un règlement budgétaire et financier : le changement de nomenclature s'accompagne de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire, sans attendre le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire présente le règlement budgétaire et financier remis à chacun et invite le Conseil Municipal :

- à l'approuver
- à définir la somme en dessous de laquelle les amortissements de biens se font dans l'année (article 5.3 page 5)
- à se prononcer sur la nature des provisions et dépréciations (article 6.3 page 6)

INTERVENTION

A la demande de Françoise JEANNE qui s'interroge sur ce que sont les AP et les AE, il est répondu qu'il s'agit des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement et que, précisément, le règlement budgétaire et financier donne toutes informations à ce sujet.

DELIBERATION

Vu

- les dispositions de l'article 106 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe,
- la délibération 2022.39 prise le 5 octobre 2022, concernant le passage à la nomenclature comptable M57 développée
- la recommandation de se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour toute la mandature
- le projet de règlement budgétaire et financier transmis aux Elus

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité

1. Approuve le règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération.
2. Précise, article 5.3 dudit règlement, que le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an est fixé à 1 000 euros (MILLE EUROS)
3. Précise, article 6.3 dudit règlement, que la collectivité applique le régime de droit commun, à savoir les provisions et dépréciations semi-budgétaires

Règlement budgétaire et financier (RBF) - Soumis à la délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2023

Préambule

La Commune de SOUVIGNY-DE-TOURAINNE est régie par la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023. Cette nomenclature transpose aux collectivités une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure la recommandation de se doter d'un règlement budgétaire et financier. Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus. Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'Assemblée délibérante et ne peut être modifié que par elle. La collectivité comporte un seul budget soumis à la nomenclature M57 : le budget principal.

1 / Les modalités d'application et de modification du règlement

1.1 / Les modalités d'application

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

1.2 / Les modalités de modification et d'actualisation

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil Municipal.

2 / Le cadre budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Les différents documents budgétaires sont :

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Il est rappelé que la Commune de SOUVIGNY-DE-TOURAINNE ne dispose plus, à ce jour, de budgets annexes.

2.1 / La présentation du budget

Le budget est présenté par chapitres et articles conformément à l'instruction comptable en vigueur.

Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées **chapitres**. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés **articles**.

La Commune n'a pas recours aux autorisations de programme et crédits de paiement pour des dépenses d'investissement à caractère pluriannuel, ni aux autorisations d'engagement pour les dépenses de fonctionnement.

2.2 / Le vote du budget

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril l'année de renouvellement des assemblées délibérantes.

L'assemblée délibère sur un **vote du budget par nature**. Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'exécutif propose le **vote du budget** :

- **par chapitres en fonctionnement,**
- **par opérations d'équipements et chapitres en investissement.**

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées. L'opération correspond à un projet d'investissement identifié. Elle peut être « votée » et dans ce cas l'opération est un chapitre budgétaire.

Le budget est présenté par l'exécutif à l'assemblée délibérante qui le vote. Selon le niveau de vote, si les crédits d'un chapitre, d'un article, d'une opération ou d'un programme sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits, sauf fongibilité.

La fongibilité des crédits budgétaires

A l'occasion du vote du budget, l'assemblée délibérante autorise l'exécutif dans les limites qu'elle fixe (maximum 7,5 % des dépenses réelles, et ce, section par section) à procéder à des **virements de crédits de chapitre à chapitre**, à l'exception des crédits relatifs aux dépenses de personnels (012).

Dans un tel cas, l'exécutif de la collectivité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Les virements de crédits sont obligatoirement transmis au représentant de l'État ainsi qu'au comptable.

3 / La gestion pluriannuelle : définition de la pluriannualité

Il existe deux types d'autorisation pluriannuelle :

- Les autorisations d'engagement (AE - section de fonctionnement) ;
- Les autorisations de programme (AP - section d'investissement).

Les AP et AE ont pour objectif de matérialiser les engagements de la municipalité et d'en suivre la réalisation. Elles permettent de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

La procédure des AP et AE / Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- L'année de son vote initial ;
- La durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée ;
- Son montant ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement (CP)

Les autorisations de programme et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du Conseil Municipal.

3.1.1 / En investissement

Conformément à la possibilité offerte par l'article L2311-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Souvigny-de-Touraine se donne la possibilité de gérer les dépenses et les recettes d'investissement en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), à l'exception de celles se rattachant à la gestion financière de la collectivité (dette, consignations, recettes de dotation, prises de participation...).

Ce mode de gestion garantit les performances de la gestion financière :

- en présentant les conséquences financières pluriannuelles de la politique d'investissement mise en œuvre,
- en définissant une capacité maximale d'engagement pluriannuel de la collectivité,
- en limitant les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatement de dépenses et de titres de recettes de l'année.

En effet, l'autorisation de programme (AP) représente le montant maximum des crédits pouvant être engagés sur plusieurs exercices au titre des dépenses considérées. Pour le mandatement de ces dépenses, la consommation des crédits se réfère en revanche aux crédits de paiement (CP) ouverts pour l'exercice.

En recettes, l'AP représente le montant prévisionnel des recettes (subventions notamment) attendues sur le projet. Les crédits de paiement inscrits se réfèrent à la prévision d'émission de titre au cours de l'exercice.

Les crédits de paiement non réalisés sur l'exercice N pourront, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP tandis que l'application des règles de caducité réduit

cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement (CP) prévisionnels.

3.1.2 / En fonctionnement

En fonctionnement, la Commune fait le choix de ne pas utiliser les autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP). Les crédits à engager sont donc annuels.

3.2 / Le Plan pluriannuel d'investissement

En principe, les collectivités se dotent d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) qui décline l'ensemble des opérations d'équipement prévu pour un cycle d'investissement (en général une mandature). Les projets, constitués soit d'un projet particulier soit d'un ensemble d'opérations homogènes, peuvent faire l'objet d'un financement par autorisation de programme.

4 / L'exécution budgétaire et comptable

4.1 / La définition des engagements de dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour les collectivités. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail assurance) ;
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités) ;
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée juridiquement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- S'assurer de la disponibilité des crédits,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- Déterminer des restes à réaliser et reports.

Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction)

4.2 / Les rattachements et les restes à réaliser

4.2.1 / Les règles relatives au rattachement des charges et des produits

La Commune de SOUVIGNY-DE-TOURAINNE applique la procédure de rattachement des charges et des produits bien que cette procédure ne soit obligatoire que pour les collectivités et groupements à fiscalité propre de plus de 3 500 habitants.

4.2.2 / Les restes à réaliser (RAR)

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors AP. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette. Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres. L'état des RAR est visé par le Maire ou son représentant. En ce qui concerne les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives : tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette (contrat, convention, décision d'attribution de subvention...).

5 / L'actif

5.1 / La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés de la collectivité.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

5.2 / La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

5.3 / L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les collectivités de plus de 3 500 habitants sont contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations, les durées d'amortissement sont inscrites dans les délibérations citées ci-dessous.

L'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, avec application du prorata temporis.

Dans une logique d'**approche par enjeux**, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » sera maintenue pour certains biens dont la liste figurera dans la délibération.

De même, par souci de simplification, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur an, est fixé à 1 000 € TTC (MILLE EUROS TTC).

La durée d'amortissement des subventions d'équipement versées correspond à la durée d'utilisation de l'immobilisation chez le bénéficiaire.

Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

6 / Le passif

6.1 / Les principes de la gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

6.2 / Les engagements hors bilan et l'octroi de garanties d'emprunt.

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- Des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine ;
- Des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ;
- Des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif. Les garanties d'emprunt octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements. Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan, parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La Commune produit en annexe du budget primitif et du compte administratif les documents suivants :

- 1 - Etat des emprunts garantis ;
- 2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunts ;
- 3 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier.

6.3 / Les provisions pour risques et charges

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

Les provisions se décomposent en :

- Provisions pour litiges et contentieux ;
- Provisions pour pertes de change ;
- Provisions pour garanties d'emprunt ;
- Provisions pour risques et charges sur emprunts ;
- Provisions pour compte épargne temps ;
- Provisions pour gros entretien ou grandes révisions ;
- Autres provisions pour risques et charges.

La Collectivité applique le régime de droit commun à savoir des **provisions et dépréciations semi-budgétaires**. Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget.

La collectivité applique pour les créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble de ses budgets M57 (budget principal et annexes hors SPIC), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

N+2 : 15 %, N+3 : 40 %, N+4 et au-delà : 70 %

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

ANNEXES

- Délibération 2022.39 du 5 octobre 2022 : adoption de manière anticipée du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023
 - Délibération 2023.15 du 5 avril 2023 : approbation du règlement financier et budgétaire
- Il conviendra que le conseil municipal délibère ultérieurement sur la définition des règles d'amortissement (M57)
Document annexé à la délibération 2023.15 du 5 avril 2023

Le Secrétaire de séance, Denis MARTIN

Le Maire, Frédéric SAROUILLE

2023-16 A VOTE DES TAUX MENAGES 2023

NOTA – La délibération 2023-16 initiale a été scindée en deux délibérations à la demande en date du 2 mai 2023 des services préfectoraux

- 2023-16 A : vote des taux ménages 2023

- **2023-16 B : taxe d'habitation sur les logements vacants et meublés de tourisme**

RAPPORT

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer chaque année les taux de la fiscalité directe locale. Il fait part aux conseillers des informations transmises par la Direction Générale des Finances Publiques via l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 qui donne les informations suivantes :

↳ A. Impôts locaux (article 73111) - produit de référence à taux constants =

TAXES	Bases 2022	Bases 2023 prévisionnelles	Taux référence 2022	Produit à taux constant
Foncier bâti	230 333	248 300	38.94 %	96 688
Foncier non bâti	52 868	56 600	56.28 %	31 854
Habitation	62 092	66 501	16.25 %	10 807
<i>dont logements vacants</i>		830		
<i>dont Autres résidences secondaires</i>		65 671		
Total				139 349

On observe que les bases ont évolué par rapport à 2022 particulièrement en foncier bâti. Ceci est dû à la fois à la prise en charge des travaux réalisés dans les constructions mais également à la revalorisation forfaitaire liée à l'inflation (3,40% en 2022 contre 0,2% en 2021). C'est pourquoi, à taux constants, on observe une augmentation des produits

↳ B. taxe d'habitation (article 73111)

De 2020 à 2022, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Dans le cadre de cette réforme, les collectivités ne perçoivent donc plus la taxe d'habitation sur les résidences principales, recette compensée en récupérant le taux de taxe foncière bâti du département affecté d'un coefficient correcteur (21 495 euros pour 2023).

Mais, à compter de 2023, la taxe d'habitation concernera encore les résidences secondaires, autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (logements localifs, locations saisonnières de tourisme) et les logements vacants.

C'est aussi pourquoi il est demandé aux collectivités de délibérer à nouveau sur le taux de taxe. C'est pourquoi la Direction générale des finances publiques demande à **tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, particuliers et entreprises, de déclarer l'occupation de leurs logements sur l'espace « Gérer mes biens immobiliers » du site impots.gouv.fr avant le 1^{er} juillet 2023.**

↳ C. montant des allocations compensatrices 2023 décidées par le gouvernement (article 74834) versées en sus du produit fiscal attendu

	2023	2022	2021
allocation compensatrice Taxe foncière – bâti (personnes modestes)	139	161	149
allocation compensatrice taxe foncière (logements sociaux)	372	368	144
allocation compensatrice taxe foncière - non bâti	3 302	3 319	3 324
	3 813	3 848	3 617

Le total A. produits à taux constants + B. reversement taxe habitation + C. allocations compensatrices s'élève à 139 349 + 3 813 + 21 495 = **164 657 € pour 2023** (154 254 € en 2022, 130 395 € en 2021).

↳ Pour information :

- Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles : 10 299 € (13 007 € en 2022, 12 577 € en 2021)
- Bases exonérées par la loi au titre du foncier bâti : 9 259 € (10 721 € en 2022, 9 879 € en 2021)
- Taux de cotisation foncière des entreprises perçue en 2022 sur la Commune par la CCVA : 22.11 %

Monsieur le Maire précise que le projet de budget a été établi à taux constants, en tenant compte uniquement de l'augmentation des bases d'imposition, soit avec une recette de 164 657 euros.

Pour le cas où le conseil souhaiterait augmenter le taux de la taxe d'habitation, il précise qu'il lui faudra tenir compte de la règle de lien et donc également augmenter le taux de taxe foncière non bâti.

Le conseil est invité à en délibérer.

INTERVENTIONS

Denis MARTIN observe que les recettes fiscales sont donc en augmentation malgré le maintien des taux.

Armel JOUBERT répond qu'en effet, ce sont les bases de calcul qui sont revalorisées. Il informe les Elus que la communauté de communes du Val d'Amboise a créé une nouvelle taxe qui sera imputée aux ménages, la taxe GEMAPI – GEstion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations- afin de financer les travaux d'endiguement prévus.

Monsieur le Maire ajoute que la Communauté de Communes a décidé de lever la Taxe Foncière Bâtie et qu'à ce titre les impositions des ménages devraient augmenter d'environ 50 euros.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1 407 bis, 1636 B sexies, 1636 B septies, 1639 A

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les documents présentés,

et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal de SOUVIGNY DE TOURAINÉ, à l'unanimité,

1. PREND NOTE DES INFORMATIONS fournies dans l'état 1259 transmis par le Ministère de l'action et des comptes publics, relatives aux bases prévisionnelles 2023, au montant des allocations compensatrices et du reversement à la commune des produits de la taxe d'habitation

2. DECIDE de RECONDUIRE, pour 2023, les taux d'imposition ménages votés en 2022, soit :

- Taxe foncière – bâti 38.94 %
- Taxe foncière - non bâti 56.28 %

3. CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction départementale des services fiscaux, en complétant et en signant l'état 1259 COM 2023.

2023-16 B TAXE HABITATION RESIDENCES SECONDAIRES, LOGEMENTS VACANTS,

RAPPORT

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer chaque année les taux de la fiscalité directe locale. Il fait part aux conseillers des informations transmises par la Direction Générale des Finances Publiques via l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 qui donne les informations suivantes :

TAXES	Pour mémoire, bases 2022	Bases 2023 prévisionnelles	Taux référence 2022	Produit à taux constant
Foncier bâti	230 333	248 300	38.94 %	96 688
Foncier non bâti	52 868	56 600	56.28 %	31 854
Habitation	62 092	66 501	16.25 %	10 807
<i>dont logements vacants</i>		830		
<i>dont Autres résidences secondaires</i>		65 671		
Total				139 349

De 2020 à 2022, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Dans le cadre de cette réforme, les collectivités ne perçoivent donc plus la taxe d'habitation sur les résidences principales, recette compensée en récupérant le taux de taxe foncière bâti du département affecté d'un coefficient correcteur (21 495 euros pour 2023).

Mais, à compter de 2023, la taxe d'habitation concernera encore les résidences secondaires, autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (logements locatifs, locations saisonnières de tourisme) et les logements vacants.

C'est aussi pourquoi il est demandé aux collectivités de délibérer à nouveau sur le taux de taxe. C'est pourquoi la Direction générale des finances publiques demande à **tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, particuliers et entreprises, de déclarer l'occupation de leurs logements sur l'espace « Gérer mes biens immobiliers » du site impots.gouv.fr avant le 1^{er} juillet 2023.**

Pour le cas où le conseil souhaiterait augmenter le taux de la taxe d'habitation, il précise qu'il lui faudra tenir compte de la règle de lien et donc également augmenter le taux de taxe foncière non bâti.

Le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1 407 bis, 1636 B sexies, 1636 B septies, 1639 A

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les documents présentés,

et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal de SOUVIGNY DE TOURAINÉ, à l'unanimité,

1. PREND NOTE DES INFORMATIONS fournies dans l'état 1259 transmis par le Ministère de l'action et des comptes publics, relatives aux bases prévisionnelles 2023, au montant des allocations compensatrices et du reversement à la commune des produits de la taxe d'habitation

2. DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

3. FIXE à 16.25% le taux de taxe d'habitation pour les résidences secondaires, meublés de tourisme, locations saisonnières et logements vacants

4. CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction départementale des services fiscaux, en complétant et en signant l'état 1259 COM 2023.

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que le budget est un document prévisionnel, qu'il conviendra d'ajuster en cours d'exercice en dépenses et en recettes, selon les besoins de la Commune, par le moyen de décisions modificatives. Il permet de donner le cadre comptable et financier dans lequel les délibérations pourront s'inscrire.

Le budget 2023 a été préparé de la manière la plus sincère possible, en tenant compte des dépenses et recettes connues (dotations de l'Etat, ressources fiscales, contingent incendie), des résultats de l'exercice 2022 repris en recettes et des augmentations significative des dépenses courantes (électricité, gaz, carburant, produits alimentaires, fournitures diverses, travaux,...).

Fort heureusement, grâce à la contribution des bénévoles et à une gestion la plus rigoureuse possible des dépenses et recettes, la situation financière de la commune s'améliore et devrait permettre d'absorber cette inflation des charges.

Au 31 décembre 2022, l'en-cours de dette est de 238 328.15 € (contre 270 869.95 € en 2021), soit une charge par habitant de 597.31 € (678.87 € en 2021). Un emprunt a été soldé en janvier 2022 (Caisse d'Épargne : Zone 30 centre bourg - annuité de 5 062.59 €). Les autres emprunts seront soldés :

- en 2028 (Caisse d'Épargne – Prévéo : construction nouvelle école - annuité de 12 359.12 €)
- en 2031 (Dexia – acquisition et travaux logement – annuité de 3 935.56 €)
- en 2031 (Crédit Agricole : remboursement ligne trésorerie nouvelle école – annuité de 6 981.40 €)
- en 2034 (Caisse des Dépôts et Consignations – Construction et équipement nouvelle école – annuité de 9 852.29 €)

Compte-tenu de tous ces éléments, le budget 2023 s'établit comme suit, équilibré en dépenses et en recettes :

DEPENSES ET RECETTES	2023	2022	2021	2020
Fonctionnement	440 232.98	376 456.00	327 441.11	315 533.00
Investissement	246 274.52	247 332.79	180 960.27	234 525.68
total	686 507.60	623 788.79	508 401.38	550 058.68

Monsieur le Maire rappelle que les crédits budgétaires aux opérations d'investissement sont votés à titre indicatif et que les dépenses correspondantes feront l'objet de décisions en conseil municipal ultérieurement. Les engagements dépendront notamment des subventions accordées. Puis il donne lecture du budget remis à chacun et invite le conseil à en délibérer.

INTERVENTIONS

Aux interrogations de Françoise JEANNE, Armel JOUBERT donne des précisions sur les emprunts contractés pour la construction de l'école.

Martine THEVENIN demande pourquoi le budget d'investissement est à la baisse alors que le résultat d'investissement augmente. Il lui est répondu qu'en sus du report de résultat excédentaire, la partie investissement est traditionnellement financée en recettes par un virement de la section de fonctionnement voire des emprunts. Il a été décidé cette année de ne pas effectuer de virement de la section fonctionnement vers la section investissement.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'approbation du compte administratif 2022,

Vu l'affectation du résultat 2022,

Vu le vote des taux de fiscalité locale 2023 et du produit fiscal attendu,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les documents présentés, et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal de SOUVIGNY DE TOURAINE, à la majorité, par 7 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Françoise JEANNE, Martine THEVENIN)

1. APPROUVE le budget 2023 de la Commune joint à la présente délibération, qui se présente équilibré ainsi en dépenses et en recettes :
 - section fonctionnement : 440 232.98 euros
 - section investissement : 246 274.52 euros
 - TOTAL **686 507.60 euros**
2. AUTORISE le Maire et le conseiller délégué aux finances à effectuer les demandes de subventions nécessaires.
3. DECIDE que les dépenses relatives aux opérations d'investissement seront toutes étudiées en Conseil Municipal.

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel **toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance**. Dans ce cadre, une redevance est due chaque année à la commune par ENEDIS pour l'occupation du domaine public par ses propres ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Cette redevance est régie par l'article R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de

redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,5 étant comptée pour 1).

Par courrier en date du 16 mars, ENEDIS a communiqué à la commune les informations relatives au calcul de la RODP 2023 :

	2023	<i>Pour mémoire</i> 2022	2021	2020
Population	400 habitants	399 habitants	398 habitants	395 habitants
Montant de base	153 euros	153 euros	153 euros	153 euros
Coefficient annuel	1.53098	1.4458	1.4029	1.3885
Montant de la redevance annuelle	234 euros	221 euros	215 euros	212 euros

le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2333-105,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et L.2322-4

Vu le budget communal 2023

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal de SOUVIGNY DE TOURAINE, à l'unanimité

1. APPROUVE le calcul présenté par ENEDIS pour la redevance d'occupation du domaine public 2023

2. AUTORISE le maire à encaisser la recette correspondante, soit 234 euros

2023-19 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

RAPPORT

Le budget étant voté, et pour permettre aux associations de percevoir rapidement leur subvention de fonctionnement 2023, Monsieur le Maire propose de reconduire les mêmes sommes qu'en 2022.

Par ailleurs, deux associations n'ont pas pu percevoir leur subvention 2022 en raison de problèmes d'identification (SIRET pour les Chasseurs et RIB pour l'APE). Il est donc proposé de régulariser cette année.

Ces sommes seront imputées à l'article 65748, abondé de 2 500 euros au budget, ce qui permettra de verser les autres aides allouées lors du conseil municipal du 1^{er} mars, voire des aides supplémentaires.

Monsieur le Maire rappelle également qu'il conviendra de rembourser l'annuité de **2 850 euros** due à l'association MARPA les 2 Aires, selon le protocole d'accord transactionnel. (Article 132 - opération 17)

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

DELIBERATION

Vu le budget 2023

Entendu le rapport du Maire, **le conseil municipal, à l'unanimité**

1. DÉCIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement 2023 ci-dessous :

▪ APE du RPI Souvigny-Saint Règle	300.00 + 300.00 2022 = 600.00
▪ Association des Chasseurs	300.00 + 300.00 2022 = 600.00
▪ Comité des Fêtes	300.00
▪ L'instant de partage	<u>300.00</u>
Soit un total de	1 800.00

2. RAPPELLE que le Conseil municipal a décidé, le 1^{er} mars 2023 d'attribuer les aides suivantes :

• Collège Choiseul Amboise	350.00
• FASE Campus Joué les Tours	100.00
• CFA Sorigny	<u>50.00</u>
	500.00

3. AUTORISE le Maire et le Premier Adjoint délégué aux Finances à procéder au paiement des dites subventions, lesquelles seront imputées au budget 2023, section de fonctionnement, article 65748

4. AUTORISE le Maire et le Premier Adjoint délégué aux Finances à verser à l'association MARPA les 2 Aires l'annuité de remboursement de 2 850 euros prévue au protocole d'accord transactionnel, somme qui sera imputée article 132

2023-20 TAXE D'AMENAGEMENT – PART COMMUNAUTAIRE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal réuni le 23 mai 2016 avait décidé par délibération 2016.38 de modifier de taux de la taxe d'aménagement, pour le ramener de 5 % à 2 %.

Le conseil communautaire de Val d'Amboise a récemment validé le principe du reversement de 1% des taxes d'aménagement des Communes à l'EPCI.

Afin de ne pas grever les recettes de la commune, il est proposé d'augmenter en conséquence le taux de la taxe d'aménagement à 3 % à compter de 2023.

Le conseil est invité à en délibérer

INTERVENTIONS

Nathalie VACCHER s'étonne que la communauté de communes puisse décider de récupérer une partie des taxes communales.

Monsieur le Maire lui répond que l'EPCI est même en droit de récupérer l'intégralité de cette taxe.

Martine THEVENIN ajoute que la communauté de communes devrait plutôt réduire son train de vie (trop de personnel, trop de véhicules de fonction) que de récupérer les recettes communales/

DELIBERATION

Vu la réglementation en vigueur relative à la fiscalité de l'urbanisme
 Vu la délibération en date du 5 mars 1979 instituant la taxe locale d'équipement sur le territoire communal
 Vu la délibération en date du 1^{er} décembre 1981 fixant le taux de la TLE à 2%
 Vu la délibération 2011-67 en date du 3 novembre 2011 réévaluant le taux de la TLE à 5%
 Vu la délibération 2015-11 en date du 5 février 2015 transformant la TLE en taxe d'aménagement au taux de 5 %
 Vu la délibération 2016.38 en date du 23 mai 2016 de ramener le taux de la taxe d'aménagement à 2 %
 Vu le rapport de M. le Maire,
 et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal de SOUVIGNY DE TOURAINE, à l'unanimité,**
FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 3 (TROIS) % sur l'ensemble du territoire communal

2023-21	DEVIS COMPLEMENTAIRE SAFER BIENS VACANTS ET SANS MAITRES
---------	--

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2023.04 en date du 25 janvier 2023, le conseil municipal a décidé de solliciter la SAFER pour inventorier les biens présumés vacants et sans maîtres sur le territoire communal. Un devis de 768.48 euros par jour de travail + 384.24 euros pour la cartographie du foncier a été validé.

Suite à cette délibération, la commune a reçu le travail réalisé par la SAFER, liste et cartographie des biens communaux et des biens présumés vacants et sans maîtres. Il est proposé de poursuivre le travail en acceptant la prestation complémentaire proposée pour l'accompagnement d'une procédure d'appréhension des 65 parcelles repérées, issues de 46 comptes de propriété, se présentant comme suit :

Accompagnement à l'appréhension de biens potentiellement sans maître (65 parcelles cadastrales pour 46 comptes de propriété)	REMUNERATION SAFER	
	Unité	Montant € H.T.
Accompagnement à la réalisation des formalités préalables en vue des recherches hypothécaires et d'état civil (modèle de courriers, préparation des états hypothécaires...)	FORFAIT	4 642,90 €
Interprétation des retours des consultations et suivi du bon déroulement de la procédure		
Aide à la rédaction des délibérations et arrêtés municipaux liés à la procédure d'incorporation de biens sans maître au domaine communal		
Estimation des parcelles		
Points réguliers sur l'avancée de la procédure et appui technique sur la procédure		
Réunion de travail		
Accompagnement des formalités postérieures liées à la publication foncière de l'arrêté municipal d'incorporation		
	T.V.A. 20,0 %	928,58 €
	TOTAL TTC	5 571,48 €

La SAFER précise que

- toute autre demande sera facturée après validation du client sur la base d'un forfait de 640,40 €/jour.
- La prestation pourra débiter dès le retour du présent devis dûment daté, signé et cacheté.
- Le délai de réalisation est fixé à 24 mois. Ce délai ne tient pas compte des phases décisionnelles des élus et des délais administratifs.
- En plus des frais SAFER, il conviendra de prévoir les frais liés aux demandes d'états hypothécaires, aux mesures de publicité et à la publication au service de la publicité foncière (**montant total d'environ 1 300 €**).

La facturation sera scindée en deux :

- 50 % après l'envoi par la SAFER des modèles de documents nécessaires au lancement de la procédure.
- 50 % après l'envoi par la SAFER des modèles de documents pour l'incorporation dans le domaine communal.

L'inventaire puis l'appréhension de ces biens dans l'actif de la Commune permettrait d'enrichir le patrimoine foncier de la Commune et, par exemple, de mettre en vente ou en location certaines parcelles, à un prix justement évalué.

Le conseil est invité à en délibérer

INTERVENTIONS

Françoise JEANNE demande s'il est obligatoire pour la commune de procéder à cet inventaire.

Monsieur le Maire répond que cela n'est pas obligatoire, mais nécessaire pour supprimer les problèmes de voisinages liés notamment au manque d'entretien de certaines parcelles et aux nuisances qui peuvent être engendrées.

Armel JOUBERT et Martine THEVENIN font état de la réunion du jour avec la SAFER pour avoir des compléments d'information sur la procédure. 63 comptes seraient concernés.

Christelle PIECHATA ajoute en effet que parfois les notaires oublient certaines parcelles dans les règlements de successions.

DELIBERATION

Vu le code des collectivités locales,

Vu le budget 2023,

Vu les documents présentés,

Entendu le rapport du Maire,

Et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal de Souvigny-de-Touraine, à l'unanimité**

1. **ACCEPTE** de confier à la SAFER la prestation complémentaire proposée pour l'accompagnement à la réalisation des formalités réglementaires pour ce qui concerne les biens vacants et sans maîtres sur le territoire communal, selon le devis joint à la présente délibération

2. **AUTORISE** le Maire à signer le devis correspondant s'élevant à 5 571.48 euros TTC et toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de ce travail et à son paiement.

2023-22 PERSONNEL COMMUNAL – RENEUVELLEMENT DISPONIBILITE ET PROLONGATION CDD

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2022.48 en date du 30 novembre 2022, le conseil municipal avait :

- pris note du souhait de Madame Lara FITZPATRICK de quitter son poste d'agent communal à compter du 1er janvier 2023 pour pouvoir accepter de nouvelles missions professionnelles dans le secteur privé.
- accepté la demande de Madame Lara FITZPATRICK d'être placée à cette date en disponibilité pour convenances personnelles, pour une première période de 6 mois, courant jusqu'au 30 juin 2023.
- décidé de pourvoir au remplacement de Madame Lara FITZPATRICK par le recrutement d'une personne à temps partiel sous contrat à durée déterminée de 6 mois, permettant de clore l'année scolaire en cours.
- créé, pour ce faire, un emploi d'agent contractuel à temps partiel
- autorisé le Maire et l'Adjointe en charge des ressources humaines à pourvoir à ce remplacement provisoire
- demandé que le conseil municipal soit consulté avant fin juin 2023 pour examiner la suite à donner à ce poste

Par courrier en date du 10 mars, Lara FITZPATRICK a fait part à la Commune de son souhait de prolonger sa disponibilité pendant une période de 12 mois, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

En conséquence, il est proposé de renouveler le contrat de sa remplaçante, Florence GAILLARD, pour la même durée, sous CDD de 12 mois.

Le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget 2023,

Vu la demande de prolongation de disponibilité de Madame Lara FITZPATRICK du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité AUTORISE le Maire à renouveler le contrat de Madame Florence GAILLARD du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, sous CDD de 12 mois, selon les mêmes conditions que celles prévues dans le premier CDD.

2023-23 PERSONNEL COMMUNAL – PROJET DE RECRUTEMENT D'UN EMPLOI SAISONNIER

RAPPORT

Monsieur le Maire propose de recruter un agent technique en CDD pour accroissement temporaire saisonnier de l'activité, pour ce qui concerne l'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux et des voies communales.

Cet agent viendrait soulager et compléter le travail réalisé par les bénévoles lors des matinées citoyennes, mais aurait des tâches bien définies.

Selon la réglementation en vigueur, cet emploi non permanent pourrait faire l'objet d'un contrat de 6 mois maximum (emploi saisonnier) ou 12 mois maximum (accroissement temporaire d'activité).

Il conviendrait de définir le nombre d'heures et les conditions de recrutement de cet agent.

Il est proposé d'émettre un avis de principe quant à la création de ce poste et d'autoriser le Maire et l'Adjointe en charge des ressources humaines à travailler sur ce dossier qui fera l'objet d'une délibération plus précise lors du prochain conseil municipal.
Le conseil est invité à émettre son avis.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget 2023,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, à l'unanimité**

1. émet un avis de principe favorable au recrutement d'un agent technique dédié à l'entretien des espaces verts, bâtiments communaux et voies communales, sous forme d'un CDD non permanent à temps non complet
2. autorise le Maire et l'Adjointe en charge des ressources humaines de travailler sur ce dossier et de proposer au prochain conseil municipal le fruit de leurs recherches.

QUESTIONS DIVERSES

Journée de grève du 28 mars

Les repas et la garderie ne seront pas facturés aux familles qui ont bénéficié du service minimum d'accueil mis en place par la commune.

Il est demandé, pour les prochaines grèves, que les familles inscrivent leurs enfants à l'avance pour permettre de mettre en place les moyens nécessaires. En l'occurrence, le 28 mars, il y avait 5 encadrants adultes pour 4 enfants.

Des remarques sont faites sur le menu (salade trop assaisonnée, brandade peu appréciée des enfants, camembert et orange pas facile à manger pour les maternelles). Elles seront remontées au prestataire API.

Plan d'adressage

Compte-tenu du flou de la réglementation, il est décidé de laisser les noms de lieux-dits mais de les numéroter.

Un autre devis est demandé pour la fourniture des numéros de voirie et des panneaux de rues / lieux-dits.

Nathalie VACCHER a proposé d'effectuer la saisie des adresses sur la base nationale.

Panneaux voirie

Les panneaux de voirie pour les limitations de vitesse rues Paul Louis Courier, Rabelais et voie communale n° 9 ont été commandés.

Demandes de subventions amendes de police, FDSR et DETR

Si les aides sont accordées, prévoir de réaliser les travaux cet été car il conviendra d'interdire la circulation durant plusieurs jours.

Arrêt de bus La Comté

Ce nouvel arrêt serait situé de l'autre côté de la rue de Mazeure, côté Saint-Règle.

Les Elus de Saint-Règle sont en charge de ce dossier.

Il est proposé de rencontrer le STA Amboise-Bléré pour recueillir leur avis technique.

Ragondins

Des pièges seront posés au Petit Feuillet et à la Ruchauderie.

La société de chasse de Souvigny a été sollicitée.

Les propriétaires de parcelles envahies doivent donner leur accord écrit.

Bibliothèque sonore

Des flyers d'information sont distribués aux élus concernant ce service s'adressant aux personnes malvoyantes ou porteuses d'un handicap.

MARPA-Ecole

Françoise JEANNE explique qu'il y a des soucis d'étanchéité de la toiture. Pour permettre de faire jouer la garantie décennale, il convient de souscrire un contrat d'entretien. Un devis a été reçu qui s'élève à 1 300 euros. Un accord de principe a été donné pour proratiser ce coût annuel selon la superficie des toitures des deux entités.

Projet de lotissement

Des renseignements sont apportés aux élus, suite au rendez-vous du jour avec l'ADAC.

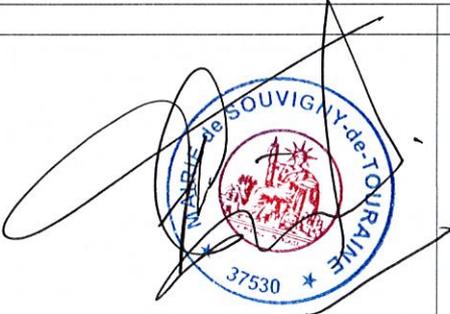
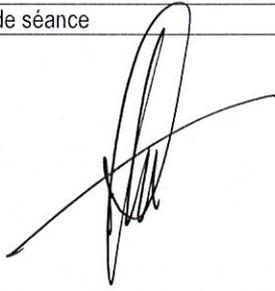
Des compléments d'information seront apportés ultérieurement sur les procédures exactes et la viabilisation notamment.

→ L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 22 h 45**

→ **Prochain conseil municipal : à 19 h 30 le Mercredi 10 avril 2023**

Pour validation du présent procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal de Souvigny-de-Touraine du **5 avril 2023**, au cours de laquelle les questions suivantes ont été abordées :

délibération	Objet	Résultat du vote
2023.09	Désignation secrétaire de séance	ADOPTÉ MAJORITE
2023.10	Approbation PV CM du 1 ^{er} mars 2023	ADOPTÉ MAJORITE
2023.11	Approbation du compte de gestion 2022	ADOPTÉ MAJORITE
2023.12	Election président de séance vote compte administratif	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.13	Vote compte administratif 2022	ADOPTÉ MAJORITE
2023.14	Affectation du résultat 2022	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.15	Approbation du règlement budgétaire et financier M57	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.16 A	Vote des taux ménages 2023	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.16 B	Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, logements vacants, meublés de tourisme	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.17	Approbation du budget 2023	ADOPTÉ MAJORITE
2023.18	Redevance d'occupation du domaine public 2023	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.19	Subventions de fonctionnement 2023	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.20	Taxe d'aménagement – part communautaire	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.21	Devis complémentaire SAFER biens vacants et sans maîtres	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.22	Personnel communal – renouvellement disponibilité agent titulaire et reconduction CDD agent remplaçant	ADOPTÉ UNANIMITE
2023.23	Projet de recrutement d'un agent technique en CDD emploi saisonnier	ADOPTÉ UNANIMITE

Le Maire,	Le Secrétaire de séance
	
Frédéric SAROUILLE	Denis MARTIN